

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DECISIONS DU MAIRE
Séance du 21 juillet 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Tencin, convoqué le 11 juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur François STEFANI, Maire.

Présents : STEFANI François, BENEVELLI Sandrine, CORBALAN Yves, DENANS France, FOIS Robert, HUGUES Geoffrey, LESCURE Cédric, MARSEILLE Joël, MAZZILLI Danièle, RENAUD Anne-Marie,

Absents ayant donné pouvoir : Nicolas DEPARIS a donné pouvoir à Anne Marie RENAUD
Samuel DULEY a donné pouvoir à Cédric LESCURE

Excusés : DECAIX-COMBE Christine, GUILLEN Marguerite, KERVIZIC Arnaud, SOMMARD Christian.

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 12

Monsieur le maire ouvre la séance à dix neuf heures 14 minutes et constate que le quorum est atteint.

Désignation de Secrétaire de séance : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Cédric LESCURE a été désigné comme secrétaire de Séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16 juin 2025,

Communication des décisions du maire :

Aucune décision du maire n'a été prise depuis le dernier conseil municipal du 16 juin 2025.

Projets de délibérations suivants :

1. Demande d'attribution du fonds de concours TEPCV 2022-tranche 5, pour la rénovation de l'éclairage public,
2. Opération du pré sec a Tencin – cession a la SPL Isère aménagement d'un terrain de 1 500 m² à diviser sur la parcelle c n°1 338p.
3. Opération du pré sec a Tencin – cession d'une parcelle de terrain a la SCI la cabane médicale.
4. Signature de l'avenant n°5 a la convention de prestation de services avec la CCLG pour bénéficier du service mutualise charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
5. Transfert de compétence : domaine nordique du Barioz –

6. Transfert de compétences : funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet

7. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet 357 heures/an.
8. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet 666 heures/an.
9. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet 1023 heures/an.
10. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet 1303 heures/an.
11. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet 1317 heures/an.
12. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet 1380 heures/an.
13. Modification du tableau des effectifs : modification d'un poste au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps non complet.
14. Modification du tableau des effectifs : modification d'un poste au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps non complet.
15. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet 1502 heures/an.
16. Modification du tableau des effectifs : modification d'un poste au grade d'atsem principal de 2eme classe à temps non complet.
17. Modification du tableau des effectifs : modification d'un poste au grade d'atsem principal de 2eme classe à temps non complet.
18. Modification du tableau des effectifs- création d'un emploi permanent a temps complet de secrétaire général de mairie au grade d'attache.
19. Demande de subvention auprès de l'état au titre du fonds verts, axe aide aux maires bâtisseurs-programmation d'une opération de 90 logements dont 42 logements sociaux.

L'approbation du PV du dernier conseil municipal du 16 juin 2025 est reportée au prochain conseil municipal.

**DÉLIBÉRATION 2025-033 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS TEPCV 2022-
TRANCHE 5, POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC,**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

INFORME le conseil municipal qu'en réponse à notre candidature concernant le fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public 2022, le Grésivaudan propose d'accorder à la commune une aide financière de 10 850.00 Euros € pour une dépense éligible de 35 700.00 HT de travaux, dont 35 700.00 Euros éligibles au fonds de concours de l'appel à projet « rénovation de l'éclairage public ».

Opération de rénovation de l'éclairage public Coût total : 35 700 € HT	Dépenses éligibles au fonds de concours intercommunal en HT		Recettes		
			Financeurs	Montants	Taux arrondis
	51 Luminaires	35 700 €	TE 38	14 000 €	39.22 %
			Le Grésivaudan	10 850 €	30.39 %
			Autofinancement	10 850 €	30.39 %
	Total	35 700 €	Total	35 700 €	100 %

Il indique qu'au vu de la décision de la commune sur cette proposition, le conseil communautaire devra délibérer sur le montant de cette aide.

RAPPELLE que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement ci-dessus :

En conséquence, M. le Maire propose de demander à la communauté de communes Le Grésivaudan un fonds de concours en vue de participer au financement pour la rénovation de l'éclairage public à hauteur de 10 850.00 € au titre de l'éclairage public 2022 Tranche 5.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à demander l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2025-034 : OPERATION DU PRE SEC A TENCIN – CESSION A LA SPL ISERE AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE 1 500 M² A DIVISER SUR LA PARCELLE C N°1 338P.

Madame France DENANS, Rapporteur

Vu la délibération du Conseil municipal du 30/11/2021 concédant l'opération à la Société publique locale Isère Aménagement ;

Vu le contrat de concession notifié le 4 février 2022 et notamment son article 12 concernant la cession des terrains ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2024-067 du 26/08/2024 approuvant la modification de la programmation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4 du Pré Sec ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°2025-002 du 11 février 2025 autorisant Isère Aménagement à céder les parcelles C n°373p, 374p, 734p, 810p, 866, 867, 868, 869, 1338p et 1347p à la société ELEGIA Réalisations ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2025 approuvant la cession des parcelles C n°866, 867, 868, 869 à la SPL Isère Aménagement ;

Vu l'avis du pôle évaluations domaniales de la DGFIP de l'Isère du 08/07/2025, référencé DS 24811599;

EXPLIQUE que la commune de Tencin a défini, par l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme en 2020, un projet urbain dans le secteur du Pré Sec afin de revaloriser l'entrée sud de la commune et de requalifier l'ancienne scierie. Ce secteur est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui prévoit la réalisation de logements, équipements publics et commerces. Elle a concédé la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la Société publique locale (SPL) Isère Aménagement, par contrat notifié le 4 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Suite aux études programmatiques, il a été décidé d'augmenter de 70 à 90 le nombre de logements prévus dans l'OAP du Pré Sec et de déplacer le bâtiment des logements sociaux au Nord du Chemin des Songes. Le PLU de Tencin a été modifié en conséquence, la procédure ayant été approuvée le 26 août 2024.

Le bâtiment des logements sociaux est situé sur la parcelle section C n°1338p d'une surface de 12 098 m² appartenant à la commune de Tencin. Cette parcelle fera l'objet d'une division parcellaire par un géomètre expert pour créer un terrain d'environ 1 500 m².

Ce terrain ne faisant pas partie de l'assiette initiale du projet, il n'a également pas été inclus dans le bilan du traité de concession entre la commune et Isère Aménagement. Il s'agit d'une participation de la commune au coût de l'opération sous forme d'apport en terrain.

En application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, cette participation de la collectivité sera intégrée au traité de concession par voie d'avenant.

L'avancement de l'opération d'aménagement nécessite de procéder à la cession des terrains à Isère Aménagement.

PROPOSE la cession à l'euro symbolique à la SPL Isère Aménagement au titre de l'apport en nature à intégrer dans le traité de concession conformément à l'article L 300-5 II, 1° du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la cession à l'euro symbolique à la SPL Isère Aménagement au titre de l'apport en nature à intégrer dans le traité de concession conformément à l'article L 300-5 II, 1° du code de l'urbanisme ;

DIT que cette cession à l'euro symbolique procèdera de l'exécution du traité de concession, en ce qu'elle constitue un moyen réaliser l'apport en nature prévu audit traité ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à cette cession ;

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au traité de concession entre la commune et Isère Aménagement.

DÉLIBÉRATION 2025-035 : OPERATION DU PRE SEC A TENCIN – CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA SCI LA CABANE MEDICALE.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

INFORME les élus que les médecins du cabinet médical sis au lieudit « Grande-Terre », au cours de plusieurs rencontres, ont largement signifié leur volonté de s'agrandir, ainsi que le manque de place ne pouvant leur permettre l'installation d'autre médecin dans l'immédiat.

INFORME que dans le cadre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4 dite « Pré-Sec », la parcelle C 1338p (ex C 739) d'une contenance totale de 12 195 m² située au lieudit cadastral « Grande-Terre », il est envisagé qu'une surface d'environ 800 m² (la superficie définitive sera définie après bornage) soit vendue aux médecins (SCI LA CABANE MEDICALE) afin d'y installer la future maison médicale. Le permis de construire a été délivré le 15/04/2025.

Le but de cette opération est de pérenniser leur implantation sur la Commune de TENCIN alors que la demande ne cesse d'augmenter et que tant de cabinets médicaux ferment, faute de repreneurs, laissant une multitude de petites communes abandonnées dans de vastes déserts médicaux.

Actuellement le cabinet médical compte quatre praticiens. L'un d'eux vient de partir en retraite mais a déjà été remplacé. La fréquentation du cabinet n'a pas diminué.

Avec ce projet, les médecins se sont engagés à augmenter leurs effectifs à 5 praticiens.

Ils se sont également engagés à prendre comme patient toute nouvelle personne ayant son domicile à Tencin.

A ce jour, les différents corps médicaux de la commune (infirmières, kinésithérapeutes et médecins) fonctionnent déjà administrativement comme une Maison de Santé Pluridisciplinaire en organisant régulièrement des réunions de travail afin d'apporter le meilleur de leurs compétences à leurs malades.

VU l'avis du pôle évaluations domaniales de la DGFiP de l'Isère du 08/07/2025, référencé DS 24811599;

Considérant que pour cette opération, les professionnels de santé ont bénéficié d'une subvention de 250 000 euros de la Région AURA, et d'une subvention du Conseil Départemental de l'Isère de 100 000,00

Vu l'accord favorable de l'ARS

PROPOSE de vendre à la SCI LA CABANE MEDICALE environ 800 m² de terrain (superficie définitive après bornage) issus de la parcelle C 1338p (ex 739) au lieudit cadastral « Grande-Terre » pour un montant de 30 euros TTC le mètre carré. En contrepartie, les médecins s'engagent à maintenir leurs effectifs à 5 praticiens minimum et à accueillir comme patient tout nouveau Tencinois sachant que les projets de construction en cours sur la commune laissent présumer une augmentation substantielle de la population (+ 130 logements sont prévus à court terme)

PROPOSE de procéder à toutes les opérations foncières permettant l'édification de cette maison médicale (bornage, et nouvelle délimitations cadastrales), et à signer tout acte se rapportant à cette vente.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Soucieux de conserver ses médecins dans le village,

DONNE son accord à ces propositions

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente d'environ 800 m² de terrain après bornage) issus de la parcelle C 1338p (ex 739) au lieudit cadastral « Grande-Terre » pour un montant de 30 euros TTC le mètre carré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette vente.

DÉLIBÉRATION N° 2025-036 : SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA CCLG POUR BENEFICIER DU SERVICE MUTUALISE CHARGE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

RAPPELLE que la collectivité a conventionné par délibération du 15 septembre 2015 avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour l'instruction de nos documents d'urbanisme.

RAPPELLE que cette convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol.

DIT que la convention de prestations de services de la cellule ADS offre la possibilité de leur confier des dossiers déposés par voie dématérialisés via l'outil Oxalis, la commune ayant adhéré à l'utilisation de l'outil métier.

DIT Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création du service instruction des autorisations d'urbanisme.

EXPLIQUE qu'à l'occasion du bureau communautaire du 27 janvier 2025, le projet d'évolution de l'offre de services d'application du droit des sols ADS était présenté aux communes avec une prise en charge des autorisations de travaux (AT) au titre du code de la construction et de l'habitation

Tous les travaux d'aménagement y compris sur les aménagements intérieurs des établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux afin que soient consultés les services départementaux d'accessibilité et de sécurité incendie et secours (SDIS).

Les enjeux en termes de responsabilité des communes sur le suivi des interventions sur les établissements recevant du public ERP privés et communaux sont importants notamment sur les volets risques d'incendie et de panique. Actuellement l'instruction de ces autorisations de travaux ne figure pas dans la convention ADS si des aménagements ne sont pas constitutifs d'une demande de permis de construire.

PROPOSE de compléter la convention par l'instruction des autorisations de travaux (AT).

La Convention est donc complétée par avenant par les articles suivants sans modification des tarifs des autorisations existantes.

L'article 1 de la convention initiale est modifiée par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol. Ces actes relèvent soit du code de l'urbanisme soit du code de l'environnement pour le régime des publicités extérieures et des enseignes, soit Du code de la construction et de l'habitation.

L'article 3 de la convention initiale est modifiée par le présent avenant et remplace la rédaction ci-après

Pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme et dispositifs publicitaires, enseignes et Autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches décrites dans l'annexe 1

L'article 4 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

Le service instructeur de le Grésivaudan assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la commune du projet de décision pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme et dispositifs publicitaires/enseignes et autorisations de travaux Au titre du code de la construction t De l'habitation lui étant confiée par la commune et entrant dans le cadre de la présente Convention Le Grésivaudan assure les tâches décrites dans l'annexe 1.

Il est précisé qu'à tout moment, avant ou pendant la phase d'instruction, le service de Le Grésivaudan peut participer à une réunion ponctuelle de travail sur un dossier jugé sensible et

important pour la commune. Ce type de réunion exceptionnelle n'est pas facturé et entre dans la composition de la tarification visée ci-dessous :

La prestation de services de Le Grésivaudan ne prévoit pas la réception du public. Le guichet unique reste la commune. Toutefois, le Grésivaudan est susceptible d'entrer en contact avec le demandeur d'une autorisation d'urbanisme pour faciliter son instruction. Dans pareil cas, la commune en sera informée.

L'article 8.1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après.

Le recours au service d'instruction mutualisé fait l'objet d'une facturation par la CCLG aux tarifs suivants (délibération 2020-0076. Ces tarifs diffèrent suivant les actes (sont distingués les actes relevant du code de l'urbanisme et ceux relevant du code de l'environnement

Annulation, Prorogation, Transfert, Retrait de tous actes	50 €	Equivalent Permis = 0.20
Certificat d'Urbanisme de Sim l'Information (CUa)	60 €	Equivalent Permis = 0.24
Permis de démolir	100 €	Equivalent Permis = 0.40
Certificat d'Urbanisme (CUb) Déclaration préalable (DPMI et DPLT) Déclaration préalable publicité/Enseigne code de l'environnement Permis d'Aménager Uni lot	120 €	Equivalent Permis = 0.48
Permis de construire une maison individuelle et ses annexes (PCMI) et Permis modificatif rattaché Autorisation préalable publicité/Enseigne code de l'environnement	250 €	Equivalent Permis = 1
Permis de Construire PC et permis modificatif rattaché Déclaration d'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques tenant lieu de permis de construire ou de déclaration préalable le cas échéant	350 €	Equivalent Permis = 1.40
Permis d'Aménager et permis modificatif rattaché	400 €	Equivalent Permis =1.60

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

PROPOSE la nouvelle convention-type à intervenir

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention (avenant N°5) avec la CCLG pour bénéficier du service

DÉLIBÉRATION 2025-037 : TRANSFERT DE COMPETENCE : DOMAINE NORDIQUE DU BARIOZ –

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-2,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu la délibération en date du 30 juin 2025, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence du domaine nordique du Barioz.

EXPLIQUE que par délibération en date du 30 juin 2025, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence pour le développement, exploitation et entretien du domaine nordique du Barioz pour les activités sportives, de loisirs et le stade de biathlon à l'année, à l'exclusion du refuge du Crêt du Poulet et du ski alpin.

RAPPELLE qu'il y a de forts enjeux de diversification sur le domaine nordique du Barioz situé entre 1 450 mètres et 1 800 mètres d'altitude. Actuellement il est composé d'environ 52 kilomètres de pistes nordiques et de plus de 12 kilomètres d'itinéraire de raquettes, ainsi qu'un stade de biathlon à 10 mètres en cours de construction par Le Grésivaudan. Ce domaine nordique s'étend sur le territoire des communes de Crêts-en-Belledonne, Theys et Le Haut-Bréda. Ce site, au panorama magnifique permet la pratique des activités nordiques et plus largement, au titre de la politique touristique, le développement des activités de pleine nature (APN).

EXPLIQUE que suite aux différents échanges et aux courriers du 29 avril 2024 de Monsieur le Maire de Crêts-en-Belledonne, du 4 avril 2025 de Madame le Maire de Theys et du 5 avril 2025 de Madame le Maire de Le Haut-Bréda, les trois communes ont demandé à ce qu'un travail sur le transfert de la compétence de l'Espace Nordique du Barioz soit engagé.

Dans le même temps, et comme le prévoit le Code général des impôts, les 4 et 10 juin 2025, la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie pour pré-évaluer les charges en lien avec le transfert du domaine nordique du Barioz.

La CLECT a permis d'évaluer le montant des charges transférées.

Ainsi, les communes de Crêts-en-Belledonne, Theys et Le Haut-Bréda souhaitent transférer au Grésivaudan la gestion et l'exploitation du domaine nordique du Barioz qui se compose des missions suivantes :

- L'entretien, le balisage, le damage des pistes du domaine nordique du Barioz, ainsi que des itinéraires raquettes et leur exploitation ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien du bâtiment du foyer de fond lié au domaine nordique ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien du futur stade de biathlon dont les travaux sont en cours.
-

Il est donc proposé de transférer à la communauté de communes Le Grésivaudan la gestion du domaine nordique du Barioz à l'exclusion du ski alpin et du refuge du Crêt du Poulet.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le transfert de compétence suivant à compter du 1^{er} octobre 2025 tel que définie ci-dessous :

Création, développement, exploitation et entretien du domaine nordique du Barioz tel que délimité par le plan en annexe, pour les activités sportives, de loisirs et le stade de biathlon à l'année, à l'exclusion du refuge du Crêt du Poulet et du ski alpin.

DÉLIBÉRATION 2025- 038 : TRANSFERT DE COMPETENCE : FUNICULAIRE DE SAINT-HILAIRE-DU-TOUVET

Monsieur François STEFANI, rapporteur

EXPLIQUE que par délibération en date du 30 juin 2025, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence pour l'exploitation et l'entretien du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet. Le périmètre du transfert comprenant : la gare haute, dont le restaurant, située sur le territoire de la commune du Plateau-des-Petites-Roches ; la gare basse et le parking situés sur le territoire des communes de Lumbin et de Crolles ; les infrastructures et leurs accessoires, et les matériels liés à l'exploitation du funiculaire notamment deux cabines, les voies, le tunnel.

RAPPELLE que le funiculaire est l'un des plus anciens chemins de fer touristiques des Alpes françaises et transportait plus de 50 000 visiteurs durant sa période d'exploitation annuelle, lui conférant ainsi la place de premier équipement touristique marchand du Grésivaudan.

Le 29 décembre 2021, suite à la conjugaison de fortes précipitations et d'une fonte nivale importante, le torrent de Montfort a charrié plus de 15 000 m³ de matériaux, qui ont engravé la gare basse, détruit une partie des rails, certains ouvrages, et endommagé la cabine. L'exploitation du funiculaire est à l'arrêt depuis cette date.

Suite à cet événement, les élus du territoire, du Département de l'Isère et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont partagé la nécessité de sa remise en service en conservant sa vocation touristique et patrimoniale, et d'accompagner la réalisation des travaux dont le coût global estimé à environ 6 millions d'euros (hors subventions, dédommagement des assurances, coût de maîtrise d'œuvre, ...) ne peut être porté par la régie municipale des remontées mécaniques de Saint-Hilaire-du-Touvet.

Les premières estimations indiquent en effet que la sécurisation du torrent de Montfort et de la falaise surplombant la voie du funiculaire s'élève à 2,7 millions d'euros, la gare basse de Lumbin, structurellement peu endommagée, pourrait être remise en état pour 550 000 euros et le parking pour 110 000 euros. Enfin, les travaux sur la voie et la cabine du funiculaire sont estimés à 2,6 millions d'euros.

Sur le volet de la sécurité, le Préfet de l'Isère, par courrier du 31 octobre 2024 indique que les services de l'Etat ne pourront se prononcer sur l'acceptabilité qu'au vu d'un dossier préliminaire de sécurité et en particulier d'une analyse de sécurité complète.

Des rencontres ont ainsi eu lieu avec les services de l'Etat pour valider la feuille de route à suivre et les actions à mettre en place en vue de la remise en service du funiculaire en fin d'année 2027 selon le planning prévisionnel établi.

PROPOSE de transférer le funiculaire à la Communauté de Communes afin qu'elle puisse œuvrer pour assurer sa remise en état et engager l'ensemble des opérations de remise en service.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-2,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération en date du 30 juin 2025, du Conseil communautaire qui s'est prononcé en faveur du transfert de compétence du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le transfert de compétence suivant à compter du 1er octobre 2025 :

Exploitation et entretien du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet : Le périmètre du transfert comprend :

- La gare haute, dont le restaurant, située sur le territoire de la commune du Plateau-des-Petites-Roches,
- La gare basse et le parking situés sur le territoire des communes de Lumbin et de Crolles,
- Les infrastructures et leurs accessoires, et les matériels liés à l'exploitation du funiculaire notamment deux cabines, les voies, le tunnel.

DÉLIBÉRATION 2025-039 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 357 HEURES/AN.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2025 :

- un emploi à temps non complet à raison de 357 heures/an soit 6.87 /35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et
AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-040 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 666 HEURES/AN.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2025 :

- un emploi à temps non complet à raison de 666 heures/an soit 12.81 /35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et

AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-041 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 1023 HEURES/AN.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2025 :

- un emploi à temps non complet à raison de 1023 heures/an soit 19.67/35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et

AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-042 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 1303 HEURES/AN.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux

ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2025 :

- un emploi à temps non complet à raison de 1303 heures/an soit 25.06/35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et
AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-043 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 1317 HEURES/AN.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2025 :

- un emploi à temps non complet à raison de 1317 heures/an soit 25.33/35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et

AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-044 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 1380 HEURES/AN.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2025 :

- un emploi à temps non complet à raison de 1380 heures/an soit 26.54 /35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et

AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-045 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} classe A TEMPS NON COMPLET.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

RAPPELLE La délibération N° 2023-07-038 du 7 juillet 2023 créant un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (1452 heures).

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

Vu la saisine du CST du Centre de Gestion de l'Isère

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de réduire à compter du 1er septembre 2025 :

- l'emploi à temps non complet du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (anciennement 1452 heures) et de le porter à raison de 1432 heures/an soit 27.54 /35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent

contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et
AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-046 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} classe A TEMPS NON COMPLET.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

RAPPELLE La délibération N° 2023-07-041 du 7 juillet 2023 créant un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (1092 heures).

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

Vu la saisine du CST du Centre de Gestion de l'Isère

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et d'augmenter à compter du 1er septembre 2025 :

- l'emploi à temps non complet du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (anciennement 1092 heures) et de le porter à raison de 1435 heures/an soit 27.58/35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent

contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et

AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-047 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 1502 HEURES/AN.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer un poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2025 :

- un emploi à temps non complet à raison de 1502 heures/an soit 28.89/35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et
AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025-048 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION D'UN POSTE AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} classe A TEMPS NON COMPLET.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

RAPPELLE La délibération N° 2023-07-047 du 7 juillet 2023 créant un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (1618 heures).

EXPLIQUE que Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de modifier la durée du poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu la saisine du CST du Centre de Gestion de l'Isère

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et de réduire à compter du 1er septembre 2025 :

- l'emploi à temps non complet du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (anciennement 1618 heures) et de le porter à raison de 1554 heures/an soit 29.88/35 heures annualisées

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C2. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et
AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025- 049 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION D'UN POSTE AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} classe A TEMPS NON COMPLET.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

RAPPELLE La délibération N° 2022-12-082 du 14 décembre 2022 créant un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (918 heures annuelles soit 20 heures hebdomadaires).

EXPLIQUE que Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services, a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de modifier la durée du poste permanent pour tenir compte des nouveaux besoins.

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu la saisine du CST du Centre de Gestion de l'Isère

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs et d'augmenter à compter du 1er septembre 2025 :

- l'emploi à temps non complet du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (anciennement 928 heures) et de le porter à raison de 1015 heures/an soit 19.52/35 heures .

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C2. Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la modification du tableau des effectifs, et
AUTORISE la création de l'emploi ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 2025- 050 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE AU GRADE D'ATTACHE.

Monsieur François STEFANI, rapporteur,

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complets nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du CST-FS (Comité Social Territorial-Formation Spécialisée)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier des SGM, notamment pour les communes de 2000 à 3500 habitants de nommer un SGM ou un DGS (emploi fonctionnel) en catégorie A.

EXPLIQUE au conseil municipal qu'il y a lieu d modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité.

RAPPELLE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie au grade d'attaché.

PROPOSE La création d'un emploi permanent à temps complet de Secrétaire Général de Mairie au grade d'attaché. (Catégorie A).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer, un emploi permanent à temps complet de Secrétaire Général de Mairie au grade d'attaché appartenant à la catégorie A

DÉLIBÉRATION 2025- 051 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DU FOND VERT, AXE AIDE AUX MAIRES BATISSEURS-PROGRAMMATION D'UNE OPERATION DE 90 LOGEMENTS DONT 42 LOGEMENTS SOCIAUX.

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

EXPLIQUE que La commune de Tencin a défini par l'approbation de son PLU en 2020 un projet urbain dans le secteur du pré sec afin de revaloriser l'entrée sud de la commune et de requalifier l'ancienne Scierie.

Le secteur pré sec est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit la réalisation d'un programme de constructions de logements, équipements publics et commerces.

EXPLIQUE que la commune n'est pas déficitaire en logements sociaux. Néanmoins, le territoire intercommunal rencontre des difficultés pour réaliser des logements et notamment des logements sociaux.

La Commune, souhaite participer à l'effort intercommunal de production de logements afin de favoriser une dynamique de territoire. A ce titre, elle souhaite bénéficier du financement du fond vert, volet « Aide aux maires bâtisseurs » pour soutenir la production de logements.

l'aide aux maires bâtisseurs, vise à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain.

L'objectif est de produire rapidement des logements, pour répondre aux besoins de développement du territoire et de logements des habitants à des prix abordables, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Cette aide doit permettre aux élus locaux de financer tout type d'équipements publics.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le PLU en vigueur au sein de la Commune,

Considérant que la Commune de Tencin est classée en zone B1,

Considérant que pour la période considérée par le financeur, la Commune dispose d'une faisabilité de 90 logements dont 42 logements sociaux

Considérant la forte demande de logements constatées sur la Commune depuis plusieurs années, notamment concernant les logements sociaux,

Considérant la volonté réaffirmée du Conseil municipal d'accélérer le développement des logements sur la commune,

Considérant l'augmentation marquée de la population constatée lors des derniers recensements

Considérant la recherche constante de financements de la collectivité,

PROPOSE DE SOLLICITER l'aide financière auprès du fonds vert relative au volet « Aide aux maires bâtisseurs » pour la construction de 90 logements dont 42 logements sociaux

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la demande de financement auprès du fonds verts, l'aide relative aux maires bâtisseurs, étant précisé que le montant pourrait s'élever à hauteur 243 000.00 €,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Fin de séance à

Le Secrétaire de séance
Cédric LESCURE



Le maire
François STEFANI



Date du CM	Numéros	Titre de la délibération
2025-07-21	2025-033	Demande d'attribution fonds de concours TEPCV 2022 éclairage public tranche 5
2025-07-21	2025-034	Opération du pré sec Cession à la spl isère aménagement d'un terrain de 1500m ² parcelle c
2025-07-21	2025-035	Opération du pré sec cession d'une parcelle de terrain sci le cabane médicale
2025-07-21	2025-036	Signature de avenant N° 5 prestation de sces CCLG instruction autorisation urbanisme
2025-07-21	2025-037	Transfert de compétence Domaine nordique du Barioz
2025-07-21	2025-038	Transfert de compétence Funiculaire de saint hilaire du rosier
2025-07-21	2025-039	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique 357 heures
2025-07-21	2025-040	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique 666 heures
2025-07-21	2025-041	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique 1023 heures
2025-07-21	2025-042	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique 1303 heures
2025-07-21	2025-043	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique 1317 heures
2025-07-21	2025-044	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique 1380 heures
2025-07-21	2025-045	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique 1452 heures
2025-07-21	2025-046	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique ppal 1092 heures
2025-07-21	2025-047	Modification du tableau des effectifs Adjoint technique 1502 Heures
2025-07-21	2025-048	Modification du tableau des effectifs ATSEM PPAL temps complet
2025-07-21	2025-049	Modification du tableau des effectif ATSEM PPAL temps complet
2025-07-21	2025-050	Modification du tableau des effectifs emploi permanent SGM ATTACHE
2025-07-21	2025-051	Demande de subvention auprès de l'état aide aux maires bâtisseurs

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2025

NOM- PRENOM	PRESENCE
BENEVELLI Sandrine	X
CORBALAN Yves	x
DECAIX-COMBRE Christine	EXCUSEE
DENANS France	x
DEPARIS Nicolas	Pouvoir à AM RENAUD
DULEY Samuel	Pouvoir à C LESCURE
FOIS Robert	x
GUILLEN Marguerite	EXCUSEE
HUGUES Geoffrey	X
KERVIZIC Arnaud	EXCUSE
LESCURE Cédric	X
MARSEILLE Joël	x
MAZZILLI Danièle	x
RENAUD Anne-Marie	x
SOMMARD Christian	EXCUSE
STEFANI François	x